

# STATUTS

## Article 1<sup>er</sup> - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "TSA & Compagnie".

## Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- Prêter, dans le cadre d'une ludothèque, des jeux éducatifs, matériels, livres à destination des enfants porteurs de Troubles du Spectre Autistique (et autres handicaps), leur famille, les professionnels ou toute personne concernée par l'autisme
- favoriser l'inclusion des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique en proposant des activités de loisirs
- accompagner les familles pour toute action permettant d'améliorer leur qualité de vie
- sensibiliser au handicap en général

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 8 rue d'Aquitaine, Beauvais

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose:

1/ de membres fondateurs. Sont dits membres fondateurs, les membres présents à l'assemblée générale constitutive.

1/ de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

2/ de parrains. Ceux-ci sont désignés par l'assemblée générale, en leur qualité de conseil et de représentation. Ils n'ont pas droit de vote.

3/ de membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

4/ de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

## Article 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentée.

## Article 7 RADIATIONS

La qualité de membre se perd par .

1/ la démission adressée par écrit au Président de l'association.

2/ le décès

3/ l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,

4/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8 - RESSOURCES

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;

2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ,

3/ recevoir des dons manuels ;

4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

- Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale,

L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courriel ou courrier) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Il est de la responsabilité des adhérents d'informer le président lors d'une indisponibilité temporaire ou définitive de leur ligne internet, ou de tout changement d'adresse postale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et/ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle un bulletin secret est requis.

## Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 2 membres et au maximum de 6 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, les membres sortants pour le premier renouvellement seront désignés par le sort. En cas de vacance, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. est procédé à

leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins la moitié de ses membres. Le président convoque par écrit (courriel ou courrier) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Le vote d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### Article 11 - LE BUREAU

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

- un-e président-e •  
un—e trésorier\_e

Les fonctions du président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

#### Article 12 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celle des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission de déplacement ou de représentation.

#### Article 13 - REGLEMENT INTEREUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur

la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

#### Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui. Cette dernière mesure a pour objet de permettre le fonctionnement démocratique de l'association même en situation conflictuelle, le président pouvant être réticent à convoquer une AG extraordinaire qui lui serait contraire.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

#### Article 15 - MODIFICATION OU DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 14 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

lu et approuvé  
Boursain

lu et approuvé le 7.07.2018  
J.